



PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités locales
et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées

ARRÊTÉ

n°2008-07-95, daté du **25 mars 2008**, portant
au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,
autorisation à la société **Traitement de Surfaces et Mécanique - TSM**,
de poursuivre l'exploitation (codificatif des prescriptions et prescriptions complémentaires)
de son atelier de traitement de surfaces à **Richwiller**

le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** la Directive 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et la Directive fille 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, et l'avis des services membres des MISE 67 et 68 lors de la réunion technique du 14 mars 2007 relatif au principe de rationalisation des prescriptions d'auto surveillance des eaux souterraines au droit des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le SDAGE du Bassin Rhin- Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996,
- VU** le SAGE III- Nappe- Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation,
- VU** le dossier de déclaration du 5 janvier 1968 de la société Traitements de Surface NOBEL BOZEL et notamment les renseignements techniques et plans annexés, concernant le site de Richwiller,
- VU** le récépissé de déclaration préfectoral du 19 janvier 1968 n°9694/EC-185, concernant les activités de traitement de surfaces exercées à Richwiller par la société Traitements de Surface NOBEL BOZEL (traitement électrolytique des métaux, chromage, emploi de cyanures alcalins, ...),
- VU** le courrier de la société Traitements de Surface NOBEL BOZEL du 16 novembre 1977, signalant au préfet la modification de raison sociale en «Traitements de Surface et Mécanique - TSM », à compter au 1^{er} janvier 1968 ,

- VU** le courrier préfectoral du 30 décembre 1977 prenant acte du changement de raison sociale de la société «Traitements de Surface NOBEL BOZEL » en «Traitements de Surface et Mécanique - T.S.M. »,
- VU** l'arrêté préfectoral n°990895 du 7 mai 1999 autorisant la société Traitements de Surface et Mécanique - TSM à poursuivre l'exploitation des activités de traitement de surfaces à Richwiller (codificatif et prescriptions complémentaires),
- VU** la lettre préfectorale du 24 mai 2000 prenant note de l'augmentation des capacités de traitement et préparation pour les chaînes Nickel chimique et Nickel électrolytique (avant chromage) de la société Traitements de Surface et Mécanique - TSM, portant le volume total autorisé des cuves (traitement, préparation, bains morts) de l'atelier à 65,82 m³
- VU** l'arrêté préfectoral n°10577 du 5 mars 2001 portant prescriptions complémentaires à la société Traitements de Surface et Mécanique - TSM, et imposant la réalisation et la remise au préfet d'un diagnostic initial et d'une Evaluation Simplifiée des Risques pour le site de Richwiller,
- VU** la lettre préfectorale du 8 juillet 2002 :
- ✓ prenant note de l'extension des chaînes de traitement, par adjonction de 3 cuves de traitement (total: 1,5 m³) et de 3 cuves de bains morts (total: 1,5 m³), pour une gamme de préparation spécifique, portant le volume total autorisé des cuves (traitement, préparation, bains morts) de l'atelier à 68,82 m³,
 - ✓ attirant l'attention de l'exploitant sur le fait que toute future extension ne pourra être autorisée que suite à une procédure de demande d'autorisation d'exploiter à instruire avec enquête publique,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-102-37 du 12 avril 2007 portant prescriptions complémentaires à la société Traitements de Surface et Mécanique - TSM, relatives à la pollution des sols, sous-sols et eaux souterraines ayant pour origine l'atelier de traitement de surfaces de Richwiller tel que déclaré en janvier 1968, ainsi que la zone d'infiltration historique des effluents industriels et imposant la réalisation et la remise au préfet d'un diagnostic initial et d'une Evaluation Simplifiée des Risques pour le site de Richwiller,
- VU** le diagnostic approfondi sur les sols et les eaux souterraines (rapport ARCADIS n° 715.06.0027.E-03 du 6 novembre 2007) transmis par la société TSM le 14 décembre 2007, et faisant notamment le point sur l'étendue de la pollution des eaux souterraines par du chrome, ayant pour origine le site industriel de Richwiller,
- VU** la transmission de la société Traitements de Surface et Mécanique - TSM du 16 janvier 2008 (dépôt préfecture le 18 janvier 2008), faisant le point sur les volumes inhérents à ses activités de traitements de surface sur le site de Richwiller (descriptif des cuves),
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées, daté du 24 janvier 2008,
- VU** l'avis émis par les membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du **mardi 04 mars 2008**,

CONSIDÉRANT que la société Traitement de Surface et Mécanique - TSM exploite à Richwiller des activités soumises à autorisation et déclaration visées aux rubriques n°2565/2a, 2560/2, 2915/2 et 2940/1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les activités exploitées par la société TSM sur son site de Richwiller sont administrativement en règle au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le volume de bains autorisé à l'arrêté préfectoral du 7 mai 1999 ne tenait pas compte de tous les bains morts de la chaîne de chromage, et qu'il convenait de les comptabiliser,

CONSIDÉRANT que même si la répartition des bains de traitements au sein de l'établissement ne correspondent plus tout à fait à la configuration des chaînes de traitement définies en 1998, 2000 et 2002, le volume total (bains de traitement, bains de préparation, bains morts) n'est pas supérieur au volume administrativement autorisé,

CONSIDERANT qu'au vu des documents annexés au dossier de déclaration de la société Traitements de Surface NOBEL BOZEL du 5 janvier 1968 susvisé, et notamment les renseignements techniques, plans des bâtiments et installations annexés :

- ✓ les terrains occupés et exploités initialement sont plus importants que ceux actuellement occupés et exploités par la société Traitements de Surface et Mécanique - TSM, à la même adresse,
- ✓ il y est fait état d'activités de zingage, cadmiage, etc....,

CONSIDERANT que le courrier du 16 novembre 1977 susvisé ne fait état que d'un "changement de raison sociale de la société Traitements de Surface NOBEL BOZEL en Traitements de Surface et Mécanique - TSM, et non d'un "changement d'exploitant pour seulement une partie des activités initialement exploitées sur le site et pour seulement une partie du site industriel initial" (aucun document annexé au courrier), et qu'en conséquence il y a lieu de considérer que la société «Traitements de Surface et Mécanique – TSM», est le dernier exploitant connu ayant exploité des activités sur tous les terrains industriels tels qu'ils figurent au dossier de déclaration du 5 janvier 1968 susvisé de la «Traitements de Surface NOBEL BOZEL»,

CONSIDERANT que pendant quelques années, il a été autorisé que les effluents industriels traités soient rejetés dans une ancienne gravière sise à l'Est immédiat du site, et que la société Traitements de Surface et Mécanique - TSM, fait état dans son courrier du 2 décembre 1980 que «son établissement de Richwiller a été intégralement équipé d'une station de traitement des eaux résiduaires depuis 1975 »,

CONSIDERANT qu'il est fait état dans un courrier de l'inspection des installations classées du 23 décembre 1976, adressé à l'exploitant du site, de la suppression du zingage et du cadmiage et de la réinstallation de cuve de chromage,

CONSIDERANT que la société Traitements de Surface et Mécanique - TSM, même si elle signale dans ses courriers et notamment ceux adressés au préfet, les 18 octobre 2002 et 29 avril 2005, n'avoir jamais exploité des activités de zingage, cadmiage, bains cyanurés, a néanmoins stockés de tels bains (zingage, bains cyanurés, 10 m³ de bains de chrome usés) comme elle l'évoque dans divers courriers (courriers des 2 décembre 1980, 15 juillet 1981, 13 novembre 1981, 19 avril 1982, 24 décembre 1982 et 1^{er} décembre 1983),

CONSIDERANT qu'il a été signalé à la société Traitements de Surface et Mécanique - TSM, par divers courriers préfectoraux et notamment ceux des 30 juillet 2002, 19 janvier et 16 juin 2005 qu'il y avait lieu de tenir compte des diverses observations et informations fournies par l'inspecteur des installations classées pour mener à bien l'Evaluation Simplifiée des Risques sur le site occupé dès l'origine par la société Traitement de Surface NOBEL BOZEL,

CONSIDERANT que les diverses investigations de sol et sous-sols au droit du site industriel initial, et le contrôle de la qualité des eaux souterraines, au droit du site industriel initial, en limite du site industriel initial et à l'aval de l'ancienne gravière d'infiltration des effluents industriels traités (rapports ARCADIS n°715.05.0073 du 11 août 2005 et n°715.06.0027.E du 25 août 2006), mettent en évidence la présence sur les terrains industriels occupés à l'origine, de :

- ✓ une pollution des sols et sous-sols, par du Chrome, du Zinc, des Hydrocarbures, des Cyanures, à des teneurs significatives,
- ✓ une pollution des eaux souterraines au droit du site industriel initial, en limite du site industriel initial et même à l'extérieur du site industriel initial, par du Chrome, du Zinc, des Hydrocarbures, des Trichloroéthylène et Tétrachloroéthylène, des Cyanures et parfois à des teneurs supérieures aux normes de potabilité,

CONSIDERANT que le rapport ARCADIS n°715.06.0027.E-03 du 6 novembre 2007 susvisé a mis en évidence :

- ✓ d'importantes teneurs en chrome dans les sous-sols de l'établissement,
- ✓ un panache de pollution, par du chrome, à l'aval du site industriel,

et qu'il y a lieu de surveiller l'extension de ce panache,

CONSIDERANT que ces pollutions sont représentatives des activités de traitements de surface ayant été exploitées sur le site industriel initial, et que la pollution des eaux souterraines n'est pas mise en évidence à l'amont du site industriel initial,

CONSIDERANT qu'il y a bien lieu de considérer que du point de vue administratif le responsable de ces pollutions est le dernier exploitant connu des activités de traitements de surfaces, en l'occurrence la société Traitements de Surface et Mécanique - TSM,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter et corriger les prescriptions d'exploitation déjà imposées à l'exploitant, notamment s'agissant :

- ✓ des nouvelles dispositions applicables aux activités de traitement de surfaces existantes, suite à l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces, susvisé,
- ✓ de l'exploitation sur le site du tour aéroréfrigérante relevant du régime de la déclaration,

CONSIDÉRANT par ailleurs que, compte tenu de son volume de cuves, l'installation de traitement de surfaces de la société Traitements de Surface et Mécanique- TSM, est une installation IPPC, mais que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surface susvisé, dont le respect est imposé à la Sté TSM, sont compatibles avec les exigences de la directive IPPC 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution,

APRÈS communication à l'exploitant par courrier daté du 22 février 2008, du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

ARRETE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société Traitements de Surface et Mécanique - TSM, dont le siège social est situé à Gaillonnet - 95450 Seraincourt , et désigné l'exploitant dans le présent arrêté, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son atelier de traitement de surfaces sis Route de Kingersheim, zone industrielle, à Richwiller.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Traitement de surfaces (métaux) pour le dégraissage, le décapage, la métallisation,..par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés (volume des cuves).	2565/2a	A	Chaîne chromage : ✓ bains de traitement : 28,06 ✓ bains de préparation :13,23 ✓ rinçages morts :11,48 Chaîne Nickel electrolytique (avant chromage) : ✓ bains de traitement :3,35 ✓ bains de préparation :1,90 Chaîne Nickel chimique : ✓ bains de traitement : 3,08 ✓ bains de préparation : 7,27 Chaîne préparation Alu (avant Nickel chimique) ✓ bains de préparation : 0,920	m ³

			Chaîne de préparation spécifique Zincate	
			✓ bains de préparation : 3,56 ✓ rinçages morts : 3,56 Total des bains de préparation, traitement et rinçages morts: 76,41	
Application de cire au trempé	2940/1b	D	0,500	m ³
Procédé de chauffage utilisant un fluide caloporteur	2915/2	D	0,400	m ³
Travail mécanique des métaux et alliages	2560/2	D	117,5	kW
Toiur aéro réfrigérante	2921-1b	D	< 2000	kW

Régime: A = Autorisation; D = Déclaration;

Nota : les volumes de bains définis ci dessus correspondent aux volumes des cuves de traitement.

Par ailleurs, et s'agissant des prescriptions en matière de sites et sols pollués, les prescriptions de l'article n°1 du présent arrêté s'appliquent au site industriel initial de l'atelier de traitement de surface tel qu'il a été défini au dossier de déclaration du 5 janvier 1968 susvisé, et à son aval (voir plan annexé au présent arrêté).

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Toutes les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers techniques d'autorisation et déclarations annexes, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement :

- ✓ arrêtés préfectoraux n°51122 du 13 juillet 1977 et n° 52197 du 29 août 1977, autorisant la société Traitements de Surface Nobel Bozel à poursuivre une activité de traitements de surfaces en zone industrielle à Richwiller,
- ✓ arrêté préfectoral n°983338 du 2 décembre 1998 imposant à la société Traitements de Surface et Mécanique - TSM, pour son établissement de Richwiller, des prescriptions complémentaires s'agissant des dispositions à prendre pour éviter tout risque de pollution du sous-sols et des eaux souterraines, par écoulement dans les regards d'assainissement des eaux pluviales de parking et voirie,
- ✓ arrêté préfectoral n°990895 du 7 mai 1999 autorisant la société Traitements de Surface et Mécanique - TSM à poursuivre l'exploitation des activités de traitement de surfaces à Richwiller (codificatif et prescriptions complémentaires),
- ✓ arrêté préfectoral n°10577 du 5 mars 2001 portant prescriptions complémentaires à la société Traitements de Surface et Mécanique- TSM, et imposant la réalisation et la remise au préfet d'un diagnostic initial et d'une Evaluation Simplifiée des Risques pour le site de Richwiller,
- ✓ arrêté préfectoral n°2007-102-37 du 12 avril 2007 portant prescriptions complémentaires à la société Traitements de Surface et Mécanique - TSM, relatives à la pollution des sols, sous-sols et eaux souterraines ayant pour origine l'atelier de traitement de surface de Richwiller tel que déclaré en janvier 1968, ainsi que la zone d'infiltration historique des effluents industriels et imposant la réalisation et la remise au préfet d'un diagnostic initial et d'une Evaluation Simplifiée des Risques pour le site de Richwiller.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- ✓ le dossier technique des installations (traitements de surface, tour aéro-réfrigérante, ...)
- ✓ les plans tenus à jour,
- ✓ les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

- ✓ les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- ✓ la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le préfet au moins trois mois avant cette cessation.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant devra placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation conformément aux dispositions des articles R512-74 à R 512-80 du code de l'environnement.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 - GÉNÉRALITÉS

Article 7.1 - GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle

Afin de maîtriser les émissions des installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise régulièrement la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations et de leurs performances.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques avant le 15 du mois qui suit chacun des contrôles, comme cela est défini dans le présent arrêté, et selon le mode et la forme indiquée par la suite (*S'agissant des résultats de la qualité des eaux souterraines, la transmission des résultats par voie électronique à l'adresse autosurveillance.drirc-alsace@industrie.gouv.fr est envisageable, mais sous la responsabilité de l'exploitant. La procédure de gestion interne des données transmises par ce mode est encore à formaliser. Forme des rapports : Pour la présentation des résultats relatifs à la surveillance des eaux souterraines, on pourra se reporter à l'annexe c.). En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.*

S'agissant de la recherche de légionelles sur les eaux de la tour de refroidissement, une copie des résultats de ces analyses est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant dès leur réception.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corrélés avec les dates de rejet.

Article 7.2 - GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...), ainsi que les abords de l'établissement.

L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.3 - GÉNÉRALITÉS - Déclaration annuelle et bilan de fonctionnement

Article 7.3.1 - Déclaration annuelle

Les émissions des installations de traitements de surfaces sont déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

Article 7.3.2 - Bilan de fonctionnement

Un bilan de fonctionnement des installations de traitements de surfaces visées par l'arrêté du 29 juin 2004 modifié est réalisé conformément aux dispositions de cet arrêté.

Article 8 - AIR

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bacs doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 8.4 du présent arrêté. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

S'agissant de la tour aéroréfrigérante, l'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.

S'agissant de la tour de refroidissement, les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

Article 8.3 - AIR - Prévention des envois de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- ✓ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- ✓ les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- ✓ des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution:

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire g/h
N°V1 pour bains Cr1 et Cr2 Débit par ventilateur 25 000 m ³ /h	Acidité totale en H+	< 0,5	< 12,5
	Cr total	<1	< 25
	Cr VI	<0,1	< 2,5
	Alcalins exprimés en OH ⁻	<10	< 250
N°V3 pour bains Cr3 et Cr4 Débit par ventilateur 25 000 m ³ /h	Acidité totale en H+	< 0,5	< 12,5
	Cr total	<1	< 25
	Cr VI	<0,1	< 2,5
	Alcalins exprimés en OH ⁻	<10	< 250
N°V2 Bain dégraissage et déchromage à la soude Débit ventilateur de 25 000 m ³ /h	Acidité totale en H+	< 0,5	< 12,5
	Alcalins exprimés en OH ⁻	<10	< 250
N°V4 et V4 bis Bain de décapage H ₂ SO ₄ Cuve C40 (avec 2 aspirations) Débit par ventilateur de 4 000 m ³ /h	Acidité totale en H+	< 0,5	< 2, par conduit de rejet
N°V5 Chaîne SPIT (zincate) débit ventilateur de 13 000 m ³ /h	Nickel	<5	<65
	Acidité totale en H+	< 0,5	<6,5
	Alcalins exprimés en OH ⁻	<10	<130
	NOx exprimés en NO ₂	<200	<2600
N°V6 Chaîne nickel chimique débit ventilateur de 9 000 m ³ /h	Nickel	<5	<45
	Acidité totale en H+	< 0,5	<4,5
	Alcalins exprimés en OH ⁻	<10	<90
	NOx exprimés en NO ₂	<200	<1 800
N°V7 Chaîne nickel électrolytique débit ventilateur de 4 000 m ³ /h	Nickel	<5	<20
	Acidité totale en H+	< 0,5	<2
	Alcalins exprimés en OH ⁻	<10	<40
	NOx exprimés en NO ₂	<200	<800

N°V8 Ancienne ligne "prépa alu" débit ventilateur de 4 000 m ³ /h	Acidité totale en H+	< 0,5	<2
	Alcalins exprimés en OH ⁻	<10	<40
	NOx exprimés en NO2	<200	<800

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Article 8.5 - AIR- Contrôle des rejets

Article 8.5.1 - Autosurveillance

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
N°V1 et V3	Acidité, Alcalinité, Cr total et CrVI	annuelle
N°V2	Acidité, Alcalinité	
N°V4 et V4bis	Acidité	
N°V5, V6 et V7	Nickel, Acidité, Alcalinité, Nox	
N°V8	Acidité, Alcalinité, NOx	

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel, de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs. A cet effet les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel seront contrôlées **dans un délai de 6 mois**, par un organisme extérieur reconnu compétent. Les conclusions de ce diagnostic seront remises au préfet.

Une estimation des émissions diffuses dans l'établissement doit être annuellement réalisée par l'exploitant. Les conclusions sont à adressées à l'inspecteur des installations classées **avant le 30 juin** de chaque année.

Article 8.5.2 - Contrôle

Un contrôle élargi à des paramètres non visés dans l'autosurveillance pourra ultérieurement être prescrit.

Article 8.6 - AIR - Surveillance des effets sur l'environnement (*): sans objet

Article 8.7 - AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage. Les bassins susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.

Article 8.8 - AIR - Composés Organiques volatils:

Compte tenu de la consommation annuelle en solvant (environ 1,5 t/an) l'exploitant adresse au préfet **annuellement**, un plan de gestion des solvants et les actions mises en place visant à réduire leur consommation.

Article 9 - EAU

Article 9.1 - EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les volumes d'eaux rejetées. Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible, et dans le respect des prescriptions de l'article 18.1 du présent arrêté.

Les installations de prélèvement d'eau dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau. Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'eau d'appoint de la tour de refroidissement respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- ✓ *Legionella* sp. < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée,
- ✓ numération de germes aérobies revivifiables à 37 °C < 1 000 germes/mL,
- ✓ matières en suspension < 10 mg/L,

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

L'alimentation en eau des installations est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les volumes d'eaux rejetées.

Le volume **annuel** d'eau en provenance du réseau d'eau public, pour les besoins industriels (appoint d'eau des cuves, etc) est de 850 m³.

Si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j, la consommation d'eau sera relevée de façon hebdomadaire. Les informations seront portées sur un registre particulier et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ou communiquées sur simple demande.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

Article 9.2.1 - Eau - Egouts et canalisations

Aucun rejet d'eaux industrielles n'est autorisé, exception faite des eaux de vidange de la tour de refroidissement qui devront respecter les prescriptions de l'article 9.3 du présent arrêté.

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles

sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés (au minimum 1 fois par an) permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Ce plan précise également le circuit de rejet des eaux pluviales de ruissellement (réseau, décanteur/séparateur d'hydrocarbures, puits d'infiltration,...). Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier, et plus généralement de l'établissement (circulation sur voies extérieures à l'atelier,...).

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 9.2.2 - Eau - Capacités de rétention

I. Dispositions générales :

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche, inattaquable et incombustible. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...); à cet effet, les stockages de produits dont le mélange est susceptible de présenter un risque doivent être associés à des cuvettes de rétention distinctes.

Les cuvettes de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés. Quant elles sont associées à des liquides inflammables ou toxiques pour le milieu naturel, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 2 heures.

Les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues. Elles sont débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur, et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'exploitant s'assure que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, en particulier en veillant à l'évacuation des eaux pluviales.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

II. Stockages :

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ✓ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ✓ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
- ✓

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- ✓ la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres,
- ✓ dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres,
- ✓ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

III. Cuves et chaînes de traitement :

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ✓ 100 % de la capacité de la plus grande cuve,
- ✓ 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

L'exploitant doit disposer d'un dispositif de vidange ou de transvasement dont la mise en oeuvre est quasi immédiate en cas de situation accidentelle (emballement de réaction, émissions gazeuses dangereuses, réactions exothermiques...).

Article 9.2.3 - Eau - Aire de chargement -Transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que les cuvettes de rétention.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les installations de traitement sont actuellement associées à un volume de confinement permettant de recueillir des eaux polluées, d'un volume minimum de 303 m³.

Dans un délai de 3 mois, ce volume de confinement sera porté à 385 m³.

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant informera le préfet, ainsi que les services d'incendie et de secours intervenant en cas de sinistre, des moyens mis en œuvre pour satisfaire à ce volume de confinement des eaux d'incendie.

S'agissant des stockages de déchets de traitement de surfaces (bains usées, etc) et des matières premières de traitement, ces ateliers de stockage doivent être associés à des dispositifs confinement dont le volume sera au moins égal à 5 m³ par tonne de produits présents.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces volumes de confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Les eaux récupérées dans les confinement ne peuvent être rejetées au milieu récepteur.

Leur rejet dans le réseau d'assainissement communal pourra être envisagé sous réserve que: ces eaux soient contrôlées et subissent un traitement approprié pour être conformes aux prescriptions de qualité de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, l'exploitant puisse justifier d'une autorisation de rejet du propriétaire du réseau d'assainissement communal et du gestionnaire de la station d'épuration dans lequel ce réseau aboutit, les rejets soient régulés et étalés dans le temps en tant que de besoin, selon le souhait du gestionnaire du réseau d'assainissement communal.

En cas de non autorisation de rejet, ces eaux devront être éliminées comme des déchets.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit, même après épuration, hormis les eaux pluviales de ruissellement sous réserve du respect des prescriptions de l'article 9.3.2 du présent arrêté.

Tout rejet d'eaux industrielles est interdit dans le réseau d'assainissement communal, hormis les eaux de vidange liées à l'exploitation de la tour de refroidissement et sous réserve du respect des prescriptions de l'article 9.3.1 du présent arrêté. Tous les autres effluents sont éliminés comme des déchets.

Dans l'hypothèse d'un éventuel futur raccordement à un réseau d'assainissement communal :

- ✓ l'exploitant devra préalablement en informer le préfet, en lui adressant tous les éléments permettant de quantifier les rejets et leur qualité afin de pouvoir statuer sur cette demande. Dans cette hypothèse le le réseau de collecte devra être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...), des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et des eaux sanitaires,
- ✓ les points de rejet des eaux résiduaires seront en nombre aussi réduit que possible. Ils seront aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit,
- ✓ la dilution des effluents est interdite.

Article 9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

Les installations de l'établissement sont actuellement exploitées en circuit fermé et ne génèrent aucun rejet aqueux, autres que les eaux sanitaires et les eaux pluviales (Ces effluents sont traités conformément aux prescriptions du présent arrêté) :

- ✓ les eaux de process (rinçage courant) de l'ensemble des chaînes de traitement sont utilisées en circuit fermé (aucun rejet),
- ✓ les eaux de rinçage de la chaîne Chrome sont utilisées en cascade et ne génèrent pas de rejet,
- ✓ les eaux de rinçage de la chaîne Nickel Chimique sont traitées sur résines échangeuses d'ions
- ✓ les eaux de la chaîne SPIT (zincate) sont traitées sur résines échangeuses d'ions.

S'agissant de la tour de refroidissement, les effluents industriels qui peuvent ponctuellement être générés par l'exploitation de cette installation, pourront être rejetés dans un réseau d'assainissement communal sous réserve de :

- ✓ l'accord du propriétaire et du gestionnaire de ce réseau d'assainissement, quant au déversement dans le réseau public de ces effluents. Ce réseau devra être raccordé à une station d'épuration,
- ✓ du respect des prescriptions de qualités suivantes :
 - Le pH (NFT 90-008) doit être compris entre 5,5 et 9,5,
 - température des effluents doit être inférieure à 30 °,
 - matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l si le flux est susceptible de dépasser 15 kg/j,
 - DCO (NFT 90-101) : 2 000 mg/l , si le flux est susceptible de dépasser 45 kg/j,
 - DBO5 (NFT 90-103) : 800 mg/l, si le flux est susceptible de dépasser 15 kg/j,
 - les concentrations en chrome hexavalent (NFT 90-112), en cyanures (ISO 6703/2) et tributylétain doivent être inférieures au seuil de détection de ces polluants,
 - la concentration en AOX (ISO 9562) doit être inférieure ou égale à 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j,
 - la concentration en métaux totaux (NFT 90-112) doit être inférieure ou égale à 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j,
- ✓ mesurer ou évaluer le volume rejeté,
- ✓ des contrôles à effectuer.

Les valeurs limites ci-dessus doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Article 9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture, non susceptibles d'être souillées, sont infiltrées au droit du site.

Les eaux pluviales de ruissellement de parking et voirie peuvent être évacuées en puits filtrant, après traitement sur un dispositif décanteur-déshuileur, ou dispositif d'efficacité équivalente, adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l, sous réserve qu'elles ne puissent en aucun cas être souillées par des produits dangereux, ou toxiques, susceptibles d'être utilisés au sein de l'entreprise (dans le cas contraire, ces eaux devront être récupérées pour évacuées comme des déchets).

Le dispositif décanteur-déshuileur doit être régulièrement contrôlé et vidangé (au moins une fois par an). Les dates de vérification et vidange sont portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les sables, boues et liquides récupérés dans ce dispositif de traitement sont éliminés comme des déchets.

Article 9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Article 9.3.4 - Eau- Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les installations de refroidissement sont en circuit fermé.

Article 9.4 - EAU - Contrôles des rejets

Article 9.4.1 - Auto-surveillance

L'exploitant réalise **annuellement**, au cours du 2nd trimestre de chaque année, sur :

- ✓ les eaux pluviales de ruissellement de toiture,
- ✓ les eaux pluviales de ruissellement de parking et voirie,
- ✓ un contrôle de la qualité de ces rejets.

Des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
Rejets des eaux pluviales de toiture	pH métaux	annuelle	En amont des points d'infiltration
Rejet des eaux pluviales de ruissellement de parking et voirie	PH Métaux Hydrocarbures totaux	annuelle	En sortie du dispositif décanteur-déshuileur et avant infiltration

S'agissant des effluents industriels issus de l'exploitation de la tour de refroidissement, l'exploitant met en place un programme de surveillance, adapté aux flux rejetés, des paramètres suivants : pH, température, MES et AOX.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 9.3.1 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimées à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les polluants visés à l'article 9.3.1 qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

Article 9.4.2 - Contrôle : (*) sans objet

Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement

Article 9.5.1 : Surveillance des eaux de surface:

(*) sans objet*)

Article 9.5.2 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Article 9.5.2.1 : Auto-surveillance de la qualité des eaux souterraines

Définition du réseau de surveillance et programme de surveillance

L'exploitant assure une surveillance de la qualité des eaux souterraines, sur les ouvrages définis ci-dessous, conformément au plan annexé et aux fréquences imposées. Les paramètres à surveiller sont définis ci-après:

N'BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Code SANDRE des paramètres à analyser sur les piézomètres	Nom SANDRE des paramètres	Fréquence d'analyse
- 04136X0354	puits amont	1302	pH	Annuelle en période de hautes eaux
		2962	HC	
		1389	Cr	
		1371	Cr6	
		1383	Zn	
		1390	CN	
		1272	Tetrachloroéthylène	
		1286	Trichoroéthylène	
		1162	1.1 dichoroéthylène	
		1456	1.2 dichloroéthylène cis	
		1727	1.2 dichloroéthylène trans	
		1753	Chlorure de vinyle	
		1276	Tetrachlorure de carboner	
		1135	Chloroforme	
		1168	Dichlorométhane	
		/	Trichlorométhane	
		1114	Benzène	
1278	Toluène			
1497	Ethylbenzène			
1780	Xylène			
- 04132X0324	Pz1	1302	pH	Semestrielle : - en période de hautes eaux - et en période de basses eaux
		1389	Cr	
		1371	Cr6	
		1390	CN	
		1272	Tetrachloroéthylène	
		1286	Trichoroéthylène	
		1162	1.1 dichoroéthylène	
		1456	1.2 dichloroéthylène cis	
		1727	1.2 dichloroéthylène trans	
		1753	Chlorure de vinyle	
		1276	Tetrachlorure de carboner	
		1135	Chloroforme	
		1168	Dichlorométhane	
		/	Trichlorométhane	
- 04132X0445 - 04132X0446 04132X0447 04132X0448 04132X0449	Pz2	1302	pH	
	Pz3	2962	HC	
	Pz4	1389	Cr	
	Pz5	1371	Cr6	
	Pz6			

		1383	Zn	
		1390	CN	
		1272	Tetrachloroéthylène	
		1286	Trichoroéthylène	
		1162	1.1 dichoroéthylène	
		1456	1.2 dichloroéthylène cis	
		1727	1.2 dichloroéthylène trans	
		1753	Chlorure de vinyle	
		1276	Tetrachlorure de carboner	
		1135	Chloroforme	
		1168	Dichlorométhane	
		/	Trichloromethane	
		1114	Benzène	
		1278	Toluène	
		1497	Ethylbenzène	
		1780	Xylène	
- 04136X0760	Puits « AMURAL »	1302	pH	
		1389	Cr	
		1371	Cr6	
		1383	Zn	
		1390	CN	
		1272	Tetrachloroéthylène	
		1286	Trichoroéthylène	
		1162	1.1 dichoroéthylène	
		1456	1.2 dichloroéthylène cis	
		1727	1.2 dichloroéthylène trans	
		1753	Chlorure de vinyle	
		1276	Tetrachlorure de carboner	
		1135	Chloroforme	
		1168	Dichlorométhane	
		/	Trichlorométhane	
04132X0406	-puits VN1S (latéral Nord	1389	Cr	Semestrielle : - en période de hautes eaux - et en période de basses eaux
04132X0400	-puits 400 (latéral Nord	1371	Cr6	
04132X0416	-puits VN7: (axe de la langue polluée)	1390	CN	
04132X0442	-puits 442 (axe de la langue polluée)	1272	Tetrachloroéthylène	
04132X0289	-puits 289 (latéral Sud)	1286	Trichoroéthylène	
		1753	Chlorure de vinyle	
		2962	HC	

- ✓ période de "hautes eaux" : mai/juin de chaque année
- ✓ période de "basses eaux" : novembre/décembre de chaque année

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux recommandations du fascicule de documentation AFNOR-FD-X 31-615 de décembre 2000.

Les prélèvements et analyses sont réalisées conformément aux méthodes normalisées en vigueur, par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable

A chaque prélèvement d'eau souterraine, le niveau piézométrique sera relevé sur tous les ouvrages du réseau de surveillance lors des campagnes semestrielles. Les têtes d'ouvrages sont systématiquement nivelées.

Les paramètres de surveillance ainsi que les fréquences de surveillance, pourront ultérieurement être revus en fonction des résultats de la surveillance.

Article 9.5.2.2 - Contrôle (*)

sans objet

Article 9.5.2.3 - Transmission des résultats

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses avant le 15 du mois qui suit le semestre pendant lequel les analyses ont été réalisées pour le programme de surveillance et avant le 15 janvier de l'année suivante pour le programme de contrôle (On pourra se reporter à l'Annexe c pour la présentation des résultats).

L'exploitant joint aux résultats :

- ✓ une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements semestriels, avec une localisation des piézomètres ;
- ✓ ses commentaires concernant les résultats d'analyses, portant notamment sur l'évolution des teneurs mesurées et comprenant les éléments de nature à expliquer ces dernières et si nécessaire, la description des mesures prises pour remédier à cette situation.

Tous les quatre (4)ans, l'exploitant réalise un bilan de la surveillance dans lequel il commente l'évolution des résultats d'analyses et dans lequel il peut éventuellement faire des propositions pour modifier le programme de surveillance.

Les résultats des analyses et les bilans sont envoyés à la DRIRE par courrier ou, de préférence, par mail à l'adresse suivante : dpe.drيره-alsace@industrie.gouv.fr

Article 9.5.2.4 - Modalités de la création de nouveaux ouvrages de surveillance

Dans l'hypothèse où les puits de contrôles mis en place ou surveillés dans le cadre de la surveillance à l'aval des installations, ne seraient pas représentatifs d'un aval hydraulique des sources de pollution mises en évidence sur le site industriel, alors de nouvelles propositions d'implantation de puits de contrôles seront formulées au préfet.

Pendant la réalisation du chantier de mise en place de nouveaux puits de contrôle, l'exploitant s'assure que toutes les mesures de prévention des risques de pollution accidentelles sont prises.

L'exploitant signale à l'inspection des installations classées tout incident de chantier susceptible de nuire à la qualité des sols et/ou des eaux souterraines.

A la fin du chantier, l'exploitant fait parvenir à l'inspection des installations classées un rapport de fin de travaux comportant les pièces décrites en annexe a

Conditions techniques de réalisation

L'exploitant fait réaliser le ou les ouvrages selon les règles de l'art. (cf recommandations en annexe b).

Pompages d'essai

Dans le cas où un ou des pompages d'essai sont nécessaires à la mise en place de l'ouvrage de surveillance, l'exploitant veille à obtenir toutes les autorisations nécessaires au rejet des eaux pompées dans les eaux superficielles.

Inscription à la Banque du Sous Sol

L'exploitant fait inscrire le ou les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiant uniques de ceux-ci.

Article 9.5.2.5. - Gestion du réseau de surveillance et conditions d'abandon d'ouvrage

L'exploitant veille à ce que les piézomètres soient clairement identifiés sur le terrain (avec tout ou partie de leur numéro BSS) et qu'il restent fermés en dehors des séances de prélèvements.

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance de telle manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

Les ouvrages de surveillance inclus dans un périmètre de protection de captage AEP ou ceux au droit d'aquifères superposés font tous les 10 ans l'objet d'une inspection d'état général et d'étanchéité ainsi que d'un nettoyage.

Dans le cas où un piézomètre s'avère hors service, l'exploitant veille à le remettre en état le plus rapidement possible.

L'exploitant soumet à l'inspection des installations classées toute décision de cesser d'entretenir un ouvrage et de l'abandonner.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage dans le sous-sol, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et l'absence de transfert de pollution vers les eaux souterraines.

Article 9.5.3 - Etude de caractérisation des Risques des pollutions générées par les activités

A la notification du présent arrêté, et en complément de l'étude de caractérisation de la pollution adressée par la Sté TSM le 14 décembre 2007 (rapport ARCADIS n°715.06.0027.E-03 du 6 novembre 2007 susvisé) l'exploitant aura remis les études complémentaires s'agissant de:
identifier les cibles potentielles et les risques pour la santé humaine ...
définir des objectifs de traitement / réhabilitation,
déterminer une stratégie de traitement.

Des propositions de traitement seront faites et mises en œuvre au vu des conclusions de cette étude.

Article 9.5.4 - Tour de refroidissement - fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des *Légionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum **bimestrielle** pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Légionella* specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Légionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Légionella* specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

Les contrôles, la transmissions des résultats et les actions à mener s'effectuent conformément aux prescriptions de l'article 18.6 du présent arrêté.

Article 10 - DÉCHETS

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

- ✓ déchets industriels banals en mélange allant en décharge,
- ✓ déchets dangereux :
 - boues,
 - rebuts de fabrication,
 - bains de matières 1eres usés,
 - bains morts,

- résines échangeuses d'ions,
- éluats,
- boues de décanteur/séparateur d'hydrocarbures:

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite, ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- ✓ les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés,
- ✓ les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des sols, des eaux souterraines,...), des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. Ils sont stockés dans des récipients étiquetés.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure sous sa responsabilité, que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur. L'exploitant s'assure, avant tout chargement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du déchets avec le mode de transport utilisé.

Article 10.3 - DÉCHETS - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

Conformément à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres. Ces registres doivent être conservés au moins cinq ans.

Article 10.5 - DÉCHETS - Epandage (*) sans objet

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles, est interdit

Article 11 - SOLS

Si des opérations de décaissement au droit des terrains du site industriel initial tel que défini à l'article 1^{er} du présent arrêtés s'avèrent nécessaires, des mesures seront prises, par l'exploitant ou son représentant, pour éviter toute lixiviation des sols par des eaux météoriques.

Les matériaux décaissés, produits et liquides décaissés, pompés, résultant d'un traitement, etc ... seront éliminés comme déchets dans des installations autorisées à cet effet. L'exploitant justifiera au préfet de la bonne élimination des déchets récupérés, dans le mois qui suit les opérations de récupération.

Après décaissement, les excavations seront comblées de matériaux inertes.

Les dispositions du présent articles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que les usagers actuels de certains des terrains du site industriel initial soient informés de cette prescriptions.

Article 12 - BRUIT ET VIBRATIONS

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 - BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si l'emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 12.3 - BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué **dans un délai de 1 (un) an** à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué en limite d'établissement et dans les zones à émergence réglementée les plus proches de l'établissement, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 13 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations et stockages.

L'exploitation des installations doit s'effectuer sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée, ayant connaissance de la conduite des installations et des risques qu'elles présentent (et notamment du risque lié à la présence de légionelles) ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés et stockés sur le site.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur les installations sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionelose associé à l'installation de refroidissement. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 14 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et matérialisées au sol.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 15 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION :

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues:

Article 15.1 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Etude du risque de propagation d'incendie: Des dispositions doivent être prises et mises en oeuvre par l'exploitant, afin de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, tant dans son atelier que vis à vis des tiers. A cet effet il étudiera les mesures éventuelles à mettre en oeuvre, si elles n'existent déjà, pour qu'un éventuel sinistre au sein de son atelier de traitement de surfaces ne puisse se propager dans les bâtiments tiers voisins. Les conclusions de cet examen, et les propositions, seront portées à la connaissance du préfet **dans un délai de 6 (six) mois**.

Par ailleurs, les locaux de stockage de déchets et matières 1ères seront situées à 5 m des limites de propriétés.

Article 15.2 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu, couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus et plus particulièrement les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ✓ murs et planchers hauts coupe feu degré 2 heures,
- ✓ couverture incombustible,
- ✓ porte donnant vers l'extérieur pare-flamme , degré ½ heure.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace, avec des dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les portes hautes, fenêtres hautes, vasistas et lanterneaux en toiture peuvent intervenir dans le calcul s'ils sont inclus dans le tiers supérieurs des locaux. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Article 15.3 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. Ils sont desservis sur au moins 1 face, par une voie d'engin. En cas de local fermé, une façade est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées (au minimum 1 fois par an). Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif de coupure général extérieur aux différents locaux, placé de manière visible et parfaitement accessible, doit permettre de couper l'alimentation électrique des installations en cas de nécessité, ou en dehors des heures de travail, à l'exception de celles des matériels de secours.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 15.4 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- ✓ limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- ✓ utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- ✓ limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- ✓ continuité électrique et mise à la terre (liaison à une prise de terre conformément aux normes existantes) des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, cuves, canalisations, ...).

Article 15.5 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

Article 15.6 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...); les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles. Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail. Il doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les réserves d'acide chromique, sels métalliques, etc et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur. Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé, a accès aux dépôts d'acide chromique et sels métalliques à tout autre produit toxique. Il ne délivre pour l'atelier de traitement de surface que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Ces produits ne doivent pas séjourner dans l'atelier de traitement de surface; dans lequel la présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée au strict besoin de l'exploitation.

Les locaux et installations doivent être maintenu propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...).

En particulier :

- ✓ les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien,
- ✓ les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique,
- ✓ toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté, et notamment:

Les appareils (cuves, filtres, stockages,..) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, des sels fondus ou en solution dans l'eau, sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- ✓ la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité,
- ✓ les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- ✓ la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- ✓ la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- ✓ les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance (notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection quand ils sont présents),
- ✓ l'interdiction de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations qui présentent des risques d'incendie et d'atmosphères explosives, et l'obligation du permis de travail pour ces zones,

- ✓ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux fluides,...),
- ✓ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- ✓ les moyens d'extinction à utiliser en cas de sinistre,
- ✓ les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles, et notamment en cas de fuite sur un récipient, un fût ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou toxiques, les conditions de récupération de ces produits et d'élimination, et l'interdiction de rejet,
- ✓ les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des effluents et de rejet.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance, et du respect, de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 12 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16 - SÉCURITÉ INCENDIE

Article 16.1 - SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme

Dans un délai de 6 (six) mois l'exploitant examinera la possibilité d'équiper les locaux de son établissements, qui peuvent comporter des risques d'incendie ou d'explosion, d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre. Les conclusions de cet examen pourront être introduites dans l'Etude de risque de propagation d'incendie dont la réalisation et la remise au préfet sont imposées à l'article 15.1 du présent arrêté.

Tout déclenchement de ce réseau de détection devra entraîner une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...) ou à l'extérieur (société de gardiennage par exemple ...).

Article 16.2 - SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement. Ce matériel est vérifié au moins 1 fois par an par un organisme compétent. L'exploitant doit pouvoir en justifier.

L'exploitant doit disposer de :

- ✓ un moyen d'alerter les services d'incendie et de secours,
- ✓ plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- ✓ une réserve de sable meuble et sec, et en quantité suffisante et adaptée au risque, pour faire face à un écoulement de produit, avec des pelles à proximité.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention nécessaires à l'extinction d'un sinistre au droit du site (moyens privés, les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours), y- compris en période de gel. Il appartient à l'exploitant de s'assurer que les moyens dont il dispose, ou dont il peut disposer, sont en adéquation avec les nécessités. Au minimum, ces ressources comprennent 1 poteau incendie normalisé, situé à moins de 100 m des installations de traitement et stockages, et pouvant débité 60 m³/h pendant au moins 2 heures.

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- ✓ d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés, d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles; tout point du bâtiment doit être couvert par 2 RIA,
- ✓ d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux, bien visibles et toujours facilement accessibles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3 - SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- ✓ l'organisation,
- ✓ les effectifs affectés,
- ✓ le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- ✓ les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

Ce plan d'intervention sera tenu à jour et communiqué aux services d'incendie et de secours s'ils le souhaitent.

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 - ZONE DE RISQUE TOXIQUE

En cas de risque d'émission de produits toxiques, il appartient à l'exploitant de s'assurer que ses employés, ou toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques, disposent des masques, ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques.

Ces protections individuelles devront être accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles. Une réserve de ces appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) sera disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 18.1 - Exploitation des activités de traitement de surfaces

1 - L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

2 - Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de substances toxiques.

Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est 1 conteneur.

3 - **rejet en Cadmium:** (*) sans objet

4 - Sont pris en compte dans le calcul de la consommation d'eau spécifique :

- ✓ les eaux de rinçage,

- ✓ les vidanges de cuves de rinçage,
- ✓ les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- ✓ les vidanges des cuves de traitement,
- ✓ les eaux de lavage des sols,
- ✓ les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- ✓ les eaux de refroidissement ;
- ✓ les eaux pluviales ;
- ✓ les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder **8 litres par mètre carré** de surface traitée et par fonction de rinçage.

Pour les opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils en continu, cette consommation spécifique n'excédera pas **2 litres** par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule **une fois par an** la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

5 - Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6 - détoxification des eaux résiduaires :

(*) sans objet

Article 18.2 - Exploitation de l'activité d'application de cire

1 - Le sol de l'aire de travail doit être incombustible et imperméable. Il doit être fréquemment nettoyé et débarrassé des égouttures.

2 - On ne doit conserver dans l'atelier que la quantité de cire nécessaire au travail.

Article 18.3 - Utilisation de fluide caloporteur

1 - Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception des tuyaux d'évent.

2 - Pour les installations en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion, permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible.

Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à maille fine et disposée de manière que les gaz dégagés puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage. Au cas où une pression de gaz s'ajoute à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constitué par un gaz inerte vis à vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

3 - Au point le plus bas de l'installation doit être aménagé un dispositif de vidange permettant l'évacuation rapide du liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, doit conduire par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité adaptée, situé de préférence à l'extérieur de l'atelier ou convenablement clos (à l'exception du tuyau d'évent comme précédemment indiqué).

4 - Un dispositif approprié doit permettre à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

5 - Un dispositif thermométrique doit permettre de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur,

6 - Un dispositif automatique de sûreté doit empêcher la mise en chauffage ou doit assurer l'arrêt de chauffage, lorsque la quantité de fluide caloporteur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants,

7- Un dispositif thermostatique doit maintenir entre les limites convenables la température maximale du fluide caloporteur,

8- Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, doit actionner un signal d'alerte sonore et lumineux au cas où la température maximale du liquide caloporteur dépasserait la limite fixée par le thermostat.

Article 18.4 - Dispositions transitoires :

Article 18.4.1- Fonctionnement anormal ou transitoire

Les mesures relatives aux conditions de fonctionnement anormal ou transitoire des installations sont définies. En particulier sont pris en compte de manière appropriée, lorsque l'environnement risque d'en être affecté, le démarrage, les fuites, les dysfonctionnements, les arrêts momentanés ou prolongés.

Article 18.4.2 - Périodes de travaux

Lors de la réalisation de travaux sur le site (construction de bâtiments, réalisation d'affouillements, aménagements divers...), toutes dispositions sont prises pour prévenir les nuisances à l'environnement (trafic, bruit, gestion des déchets, rejets liquides ou atmosphériques, pollution des eaux souterraines...).

Ces mesures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 18.5 - Réalisation et Entretien de forages en nappe

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance d'eaux souterraines ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 18.6 - Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

(Prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2921-Arrêté ministériel du 13 décembre 2004)

Article 18.6.1 - Dispositions générales : Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des éléments suivants : tour de refroidissement et ses parties internes, échangeur), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

Article 18.6.2 : Prévention du risque légionellose

1. Conception

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. En cas de modification sur cette installation, elles seront effectuées de façon à ce que, en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet: le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

2. Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation

2.1. Dispositions générales

- a) Une maintenance, et un entretien, adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.
- b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.
- c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.
- d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés, quand ils existent :

- ✓ les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations),
- ✓ le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel,

- ✓ les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles,
- ✓ les actions menées en application du point 5.1 et la fréquence de ces actions,
- ✓ les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée... .

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e) Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- ✓ la méthodologie d'analyse des risques,
- ✓ les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles,
- ✓ les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt,
- ✓ les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...),
- ✓ l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini au point 7.

2.2. Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

2.3. Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- ✓ avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- ✓ et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par le point 3 du présent article.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- ✓ une vidange du circuit d'eau,
- ✓ un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...),
- ✓ une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

3. Dispositions en cas d'impossibilité d'arrêt prévu au point 2.3 de l'article 18.6.2 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu au point 2.3 ci-dessus, pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R 512-52 du code de l'environnement.

4. Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues au point 2 du présent article. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

4.1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum **bimestrielle** pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Légionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Légionella* specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

4.2. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixe sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

4.3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Légionella* specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- ✓ le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation,
- ✓ le laboratoire rend ses résultats sous accréditation,
- ✓ le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

4.4. Résultats de l'analyse des légionelles

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- ✓ coordonnées de l'installation,
- ✓ date, heure de prélèvement, température de l'eau,
- ✓ nom du preleveur présent,
- ✓ référence et localisation des points de prélèvement,
- ✓ aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt,
- ✓ pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement,
- ✓ nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...),
- ✓ date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerades résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

2. le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau,

3. le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Légionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente.

4.5. Prélèvement et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 4.3 du présent article. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

5. Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

5.1. Actions à mener si la concentration mesurée en *Légionella* specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

- a) Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Légionella* specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : « Urgent et important. - Tour aéroréfrigérante. - Dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. » Ce document précise :

- ✓ les coordonnées de l'installation,
- ✓ la concentration en légionelles mesurée,
- ✓ la date du prélèvement,
- ✓ les actions prévues et leur dates de réalisation.

- b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue au point 2.1, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

- c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment. Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

- c) Les prélèvements et les analyses en *Légionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

- d) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Légionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- ✓ en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point 5.1. b du présent article et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau,
- ✓ en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points 5.1a à 5.1c du présent article.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

5.2. Actions à mener si la concentration mesurée en *Légionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Légionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Légionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Légionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue au point 2.1 du présent article, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3. Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Légionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 5.1 et 5.2, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

6. Mesures supplémentaires si sont découverts des cas de légionellose

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- ✓ l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point 4.3, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431,
- ✓ l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement,
- ✓ l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement,
- ✓ l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

7. Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- ✓ les volumes d'eau consommés mensuellement,
- ✓ les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- ✓ les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- ✓ les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts,
- ✓ les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs,,
- ✓ les modifications apportées aux installations,
- ✓ les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés au carnet de suivi :

- ✓ le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d'injection des traitements chimiques,
- ✓ les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...),
- ✓ les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses,
- ✓ les rapports d'incident,
- ✓ les analyses de risques et actualisations successives,
- ✓ les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8. Bilan périodique

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- ✓ les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie,
- ✓ les actions correctives prises ou envisagées,
- ✓ les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

9. Contrôle par un organisme agréé

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du code de l'environnement. L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le comité français d'accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par le point 5 du présent titre. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

10. Dispositions relatives à la protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- ✓ aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes,
- ✓ aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port du masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

IV - DIVERS

Article 19 - AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 20 - DROIT DE RÉSERVE

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 21 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

Article 23 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 24 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Richwiller et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 25 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours, le maire de la commune de Rixheim, **S/c.** de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société Traitement de Surfaces et Mécanique - T.S.M. à Richwiller.

Fait à Colmar, le **25 mars 2008**

Le préfet
pour le préfet
et par délégation de signature
le secrétaire général

Signé

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

(*) Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.

ANNEXE 1

à l'arrêté préfectoral n°2008- 07-95 , daté du 25 mars 2008, portant autorisation à la société **Traitement de Surfaces et Mécanique - TSM**, de poursuivre l'exploitation (codificatif des prescriptions et prescriptions complémentaires) de son atelier de traitement de surfaces à **Richwiller**

RAPPEL DES ÉCHÉANCES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

2 mois

- ✓ contrôle en vue de l'analyse des légionelles (art.9.5.4)

3 mois

- ✓ extension du volume de confinement des eaux d'incendie (art.9.2.4) et information du préfet et du SDIS.

6 mois ou semestriellement

- ✓ contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines (art.9.5.2.1) et transmission des résultats avant le 15 juillet et le 15 janvier de chaque année (art.9.5.2.2).

- ✓ contrôle par un organisme tiers, de la performance des systèmes de captation de vapeurs au dessus des baignoires de préparation et traitement (art.8.5).

- ✓ étude des mesures à prendre et mettre en place pour limiter et réduire les conséquences d'un éventuel sinistre dans les bâtiments vers les tiers (risque de propagation d'un incendie) (art.15.1).

- ✓ examen de la possibilité d'équiper les locaux présentant un risque d'explosion ou d'incendie, d'un réseau adapté de détection précoce d'atmosphère explosive ou de sinistre (art.16.1).

Annuellement

- ✓ contrôle des émissions sonores dans le délais de 1 an (art.12.3).

- ✓ contrôle annuel des:

installations électriques (art.15.3),

équipements de lutte contre l'incendie (art.16.2).

des émissions à l'atmosphère des vapeurs captées au dessus des baignoires de préparation et traitement – au cours du 2nd trimestre de chaque année (art 8.5 et 7.1).

des rejets d'eaux pluviales de ruissellement toiture et eaux pluviales de ruissellement parking/voirie (art.9.4).

- ✓ déclaration annuelle des émissions polluantes (art.7.3.1).

- ✓ déclaration annuelle des émissions diffuses, au 30 juin de chaque année (art.8.5).

- ✓ examen périodique du bon état des canalisations de transport de fluides dangereux, collecte d'effluents, etc et consignation des vérification dans un rapport (art.9.2.1).

- ✓ entretien et vidange du dispositif décanteur-déshuileur (art.9.3.2).

- ✓ exercice annuel du personnel à l'utilisation du matériel incendie (art.15.7).

- ✓ contrôle périodique du bon état des installations et tenu d'un registre des vérifications (art.15.7)

- ✓ estimation annuelle des consommations spécifiques d'eau (art.18.1.4).

Tous les 4 ans

- ✓ réalisation d'un bilan de surveillance des eaux souterraines tous les 4 ans (art.9.5.2.3).

Tous les 5 ans

- ✓ contrôle des émissions sonores tous les 5 ans (art.12.3).

ANNEXE 2

à l'arrêté préfectoral n°2008-07-95 , daté du **25 mars 2008**, portant autorisation à la société **Traitement de Surfaces et Mécanique - TSM**, de poursuivre l'exploitation (codificatif des prescriptions et prescriptions complémentaires) de son atelier de traitement de surfaces à **Richwiller**

-=-=-

PLANS

- ✓ plan de situation des établissement TSM à Richwiller
- ✓ plan du site de l'atelier de traitement de surface à son état initial (déclaration du 5 janvier 1968)
- ✓ plans d'implantation des puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines (proximité et éloigné)

ANNEXE 3

à l'arrêté préfectoral n°2008-07-95, daté du 25 mars 2008, portant autorisation à la société **Traitement de Surfaces et Mécanique - TSM**, de poursuivre l'exploitation (codificatif des prescriptions et prescriptions complémentaires) de son atelier de traitement de surfaces à **Richwiller**

S'agissant de la surveillance de la qualité des eaux souterraines

Annexe a

Dans le cas de la création de nouveaux ouvrages de surveillance des eaux souterraines, le rapport de fin de chantier devra comporter :

- ✓ une présentation du déroulement du chantier (dates, étapes, listes des incidents éventuels avec leur raison et les moyens employés pour y remédier),
- ✓ les coordonnées Lambert II définitives de l'ouvrage,
- ✓ la cote NGF de la tête de l'ouvrage,
- ✓ les coupes techniques et géologiques de l'ouvrage (avec mise en évidence de la cote piézométrique des eaux).

Annexe b

Recommandations pour la réalisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines et de leur comblement

1. Afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire sur 1 m de profondeur compté à partir du terrain naturel.
2. Lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter.
3. La tête du forage doit dépasser d'au moins 50 cm du terrain naturel ou être enterrée.
4. La surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche (margelle bétonnée ou autre moyen).
5. Les ouvrages situés à l'extérieur des installations doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.
6. Les boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un traitement en rapport in situ ou non.

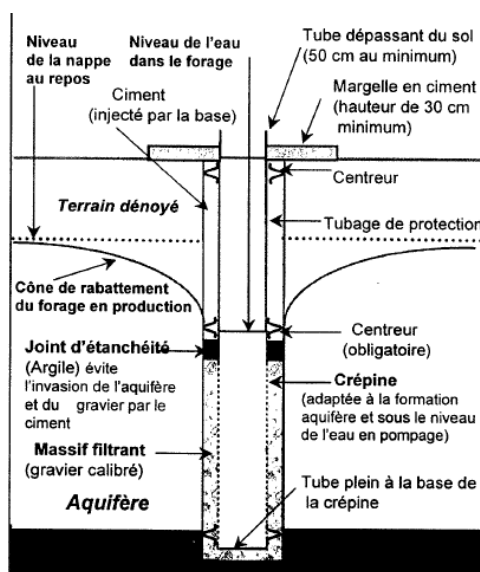


Schéma d'un forage et dispositions techniques associées

Annexe c

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE ET FREQUENCE DE L'ANALYSE						
Codification locale du piézomètre	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique		Nivellement	
Fréquence de l'analyse	Date de l'analyse					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite